

Ville de Morges REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée par m² de surface brute de plancher utile.

² Cette surface est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la norme ORL 514 420.

³ La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux indications figurant dans la demande de permis.

⁴ Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 30.00 par m² de surface brute de plancher utile.

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement et de chantier est perçu sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 1,50 par m³ d'eau consommée.

Art. 6

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative correspond à 200 m² de surface brute de plancher.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle pour la première unité locative s'élève au maximum à CHF 250.00 par unité locative.

⁴ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle pour la deuxième unité locative et pour chacune des suivantes, s'élève au maximum à CHF 80.00 par unité locative.

⁵ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle pour les piscines et bassins jusqu'à 100 m³ s'élève au maximum à CHF 7.00 par m³ de volume de la piscine ou du bassin.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a) CHF 30.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ " ;
- b) CHF 40.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 " ;
- c) CHF 50.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ " ;
- d) CHF 70.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ " ;
- e) CHF 100.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 " ;
- f) CHF 140.00 pour un compteur de DN 65 mm ou de 2½ " ;
- g) CHF 150.00 pour un compteur de DN 80 mm ou de 3 " ;
- h) CHF 190.00 pour un compteur de DN 100 mm ou de 4 " ;
- i) CHF 250.00 pour un compteur de DN 125 mm ou de 5 " ;
- j) CHF 370.00 pour un compteur de DN 150 mm ou de 6 " ;
- k) CHF 480.00 pour un compteur de DN 200 mm ou de 8 " ;

Art. 8

¹ Pour toute fourniture d'eau ne relevant pas de l'obligation légale incombant à la commune selon l'art. 1 al. 1 de la loi sur la distribution de l'eau (LDE), la Municipalité fixe le prix de vente de l'eau dans un tarif. Ceci concerne en priorité l'eau de chantier, l'eau consommée pour les jardins isolés et aux cultures maraîchères hors zones à bâtir, les installations automatiques d'arrosage, l'eau des piscines de plus de 100 m³ ainsi que les installations Sprinkler.

Art. 9

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2016.

Le Syndic
Vincent Jaques



Le Secrétaire
Giancarlo Stella



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 septembre 2016.

Le Président
Baptista Müller



La Secrétaire
Tatyana Laffely Jacquet



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Date : - 5 DEC. 2016

